

Règlement de section de Mobility Société Coopérative

Article 1: Avant-propos

- ¹ Conformément à l'art. 19 des statuts de Mobility Société Coopérative, l'approbation et la modification du présent règlement de section sont de la compétence de l'assemblée des délégués. Les statuts priment le présent règlement.
- ² Le règlement de section contient les dispositions d'exécution relatives à la structure, à l'organisation et à la répartition des mandats au sein de la coopérative qui s'appliquent à toutes ses sections.

I. Objet et tâches des sections, nombre de sections

Article 2: Organisation

- ¹ L'affectation des sociétaires aux différentes sections est réglée à l'art. 7 des statuts. L'affectation s'effectue sur la base du lieu de domicile.

Article 3: Objet

- ¹ Les sections assurent les fonctions coopératives prévues par les statuts. Elles contribuent à assurer l'ancrage local et régional de Mobility Société Coopérative et à faire connaître son offre.

Article 4: Nombre de sections

- ¹ Mobility Société Coopérative compte 19 sections en Suisse.
- ² L'étendue géographique de ces sections apparaît dans la carte ci-après:



II. Assemblées de section

Article 5: Dates, délais et convocation

- ¹ Le nombre et les participants des assemblées de section sont définis à l'art. 31 des statuts.
- ² Les assemblées de section ordinaires ont lieu aux mois de janvier à mars (idéalement entre mi-janvier et fin février). Les dates doivent être fixées de manière à permettre le respect des délais de l'assemblée des délégués (voir art. 17 des statuts).
- ³ Les assemblées de section extraordinaires peuvent être exigées en spécifiant l'ordre du jour, si au moins un tiers des délégués d'une section en fait la demande.
- ⁴ L'assemblée de section est convoquée par la présidence (voir art. 13.1 du règlement de section) ou par la gestion de section (voir art. 13.2 du règlement de section). Tous les sociétaires (au 31 octobre) des différentes sections sont convoqués par écrit, soit par courrier, soit par courriel. Pour garantir que les invitations soient envoyées au plus tard 15 jours avant l'assemblée de section concernée, la présidence (ou la gestion de section) doit transmettre tous les documents nécessaires à l'administration au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. L'administration s'occupe ensuite de l'envoi. L'administration publie les dates des assemblées ainsi que les lieux où elles se tiennent sur le site Web de Mobility.

Article 6: Conduite de l'assemblée et rédaction du procès-verbal

- ¹ La gestion de l'assemblée de section est assurée par la présidence (voir art. 13.1 du règlement de section). Si la section n'a pas élu de présidence, c'est soit la gestion de la section (voir art. 13.2 du règlement de section) soit une présidence du jour élue par l'assemblée qui en assume la conduite.
- ² La présidence de l'assemblée prend les dispositions nécessaires pour déterminer le nombre de sociétaires présents et leurs droits de vote.
- ³ La présidence de l'assemblée informe l'assemblée de section de toute proposition éventuelle déjà connue de l'administration à l'attention de l'assemblée des délégués qui va suivre.
- ⁴ La présidence de l'assemblée veille à ce qu'un procès-verbal de décisions de son assemblée de section soit tenu. Ce procès-verbal doit être envoyé à l'administration dans un délai de 10 jours, étant entendu qu'il convient de respecter les délais de l'assemblée des délégués. L'administration transmet le procès-verbal à tous les participants. D'autres personnes intéressées peuvent demander le procès-verbal de leur assemblée à l'administration.
- ⁵ L'assemblée de section peut également se tenir virtuellement, par exemple sous forme de conférences audio ou vidéo. La décision de tenir l'assemblée virtuellement revient à la présidence de section ou, à défaut, à la gestion de section.

Article 7: Tâches, droits et obligations de l'assemblée de section

- ¹ Les assemblées de section peuvent désigner dans le cercle de leurs sociétaires, des délégués, des délégués suppléants, une présidence de section, une présidence pour la durée de l'assemblée, des scrutateurs, des rédacteurs du procès-verbal ainsi que des commissions.
- ² Les assemblées de section formulent des propositions émanant de leur section, en débattent et décident de leur transmission à titre de requête à l'administration ou de proposition à l'assemblée des délégués (voir art. 8 du règlement de section).
- ³ Les assemblées de section approuvent les procès-verbaux des assemblées précédentes.
- ⁴ Les droits de participation et de vote des sociétaires aux assemblées de section sont définis à l'art. 10 des statuts.

Article 8: Propositions des assemblées de section à l'assemblée des délégués

- ¹ Les suggestions des sociétaires en vue de la formulation de propositions à soumettre à la prochaine assemblée des délégués sont débattues dans les assemblées de section, qui les approuvent ou non. Ces suggestions doivent être transmises par écrit à la gestion de section (et à l'éventuelle présidence de section) au moins 5 jours ouvrables avant l'assemblée de section et présentées personnellement à la dite assemblée. Exceptionnellement, des suggestions de proposition peuvent également être soumises spontanément à l'assemblée de section.
- ² Les propositions des assemblées de section à la prochaine assemblée des délégués doivent être formulées de façon concrète et contenir une justification. Elles doivent être factuelles, claires et présenter un intérêt général pour Mobility Société Coopérative.
- ³ La formulation définitive des propositions approuvées par l'assemblée de section incombe à l'assemblée de section, mais elle peut aussi être confiée, par décision de l'assemblée de section, aux délégués ou à une commission élue par l'assemblée de section. Après l'assemblée de section, les délégués ou la commission de la section peuvent formuler définitivement les propositions, les modifier ou les retirer selon les instructions de l'assemblée de section et/ou en concertation avec d'autres sections et/ou avec l'administration.
- ⁴ Après réception des propositions, l'administration peut en discuter avec les délégués et attirer leur attention sur des propositions identiques ou similaires issues d'autres sections. Elle peut aussi les corriger formellement et regrouper les propositions de même ordre en groupes thématiques (points de l'ordre du jour) en vue de leur présentation à l'assemblée des délégués ou encore les présenter comme des sous-propositions d'un seul et même point de l'ordre du jour. Si les délégués ou la commission des sections concernées donnent leur accord, l'administration peut aussi corriger le contenu des propositions, en particulier résumer les propositions similaires et les soumettre en tant que proposition consolidée à l'assemblée des délégués.
- ⁵ Le droit de soumettre des propositions à l'assemblée des délégués et les délais en la matière sont définis à l'art. 17 des statuts. Les propositions définitivement formulées doivent être transmises à l'administration dans un document séparé.
- ⁶ Les sections à l'origine d'une proposition doivent veiller à ce que celle-ci puisse être présentée à l'assemblée des délégués par l'un de leurs délégués.
- ⁷ Les propositions concernant des affaires qui ne sont pas du domaine de compétence de l'assemblée des délégués (voir art. 19 des statuts) – par ex. les propositions qui concernent les affaires opérationnelles de Mobility – sont considérées comme demandes d'action ou d'information. L'administration en prend acte et prend position à l'assemblée des délégués. Il appartient à l'administration de décider de la mise en œuvre concrète des demandes d'action ainsi que de la forme des réponses à fournir aux demandes d'informations. Un vote éventuel à l'assemblée des délégués sur les demandes d'action a un caractère purement consultatif.

Article 9: Droit de vote et prise de décisions

- ¹ Les droits de vote des sociétaires dans les assemblées de section sont définis à l'art. 31 des statuts.
- ² La prise de décisions dans les assemblées de section est définie à l'art. 31 des statuts.

Article 10: Élection des délégués et des délégués suppléants par l'assemblée de section

- ¹ La marche à suivre lors de l'élection des délégués et des délégués suppléants dans les assemblées de section est définie à l'art. 32 des statuts. L'élection a lieu tous les deux ans pour un mandat ordinaire de deux ans. Les années impaires sont des années d'élections ordinaires (2015, 2017, 2019, etc.). Les personnes non éligibles sont précisées à l'art. 32 des statuts. Les délégués et les délégués suppléants doivent représenter le territoire de leur section de manière équilibrée.
- ² Délégués: le nombre de mandats est précisé à l'art. 32 des statuts. L'administration calcule le nombre de délégués par section selon la «méthode de Sainte-Laguë». Le nombre de mandats est communiqué

à la gestion de section (et à l'éventuelle présidence de section) avant la fin du mois de décembre précédant les assemblées de section où des élections sont organisées.

- ³ Délégués suppléants: le nombre de mandats est précisé à l'art. 32 des statuts.
- ⁴ La gestion de l'assemblée de section (voir art. 6 du règlement de section) communique à l'administration, dans les 10 jours qui suivent l'élection, les noms des délégués et des délégués suppléants élus (avec mention du nombre de voix obtenues dans le cas des délégués suppléants).
- ⁵ Les délégués et les délégués suppléants qui transfèrent leur domicile vers le territoire d'une autre section pendant la durée ordinaire de leur mandat sont tenus de démissionner le jour de leur changement de domicile. La succession des délégués est régie par l'art. 12.1 du règlement de section.
- ⁶ En cas de changements géographiques des sections ou de modification du nombre de délégués d'une section, la procédure à suivre est spécifiée à l'art. 32 des statuts.

III. Mandats et organisation

Article 11: Tâches, droits et obligations des délégués

- ¹ Les délégués représentent les sociétaires de leur section à l'assemblée des délégués de Mobility Société Coopérative. Le droit de vote et la prise de décisions à l'assemblée des délégués sont définis à l'art. 20 des statuts. Seuls les délégués, en leur qualité de représentants des sociétaires, sont autorisés à assister à l'assemblée des délégués (exception voir règlement de section art. 12.5).
- ² Les délégués doivent être sociétaires de Mobility (voir article 32 des statuts). Ils s'informent de la marche des affaires et des développements de la coopérative ainsi que de leur propre section au moyen des multiples canaux d'information à leur disposition (www.mobility.ch, plate-forme d'information électronique pour les délégués, Mobility-Journal, E-Newsletter, rapports d'activité, etc.). Les délégués sont censés être présents (physiquement ou virtuellement) aux événements suivants:
 - a) Éventuelles rencontres régionales des sections
 - b) Forum des délégués (en octobre ou en novembre)
 - c) Assemblée de section (entre janvier et mars)
 - d) Assemblée des délégués (en mai normalement)
- ³ Les délégués sont les représentants des sociétaires et en tant que tels, ils sont coresponsables du bien de Mobility Société Coopérative. Les délégués se forment leur propre opinion à travers les discussions aux assemblées de section, les débats à l'assemblée des délégués proprement dite et l'examen des documents; ils votent ensuite librement et en âme et conscience à l'assemblée des délégués, sans être liés par l'assemblée de section.
- ⁴ En outre, chaque délégué peut introduire à tout moment une demande écrite d'informations complémentaires auprès de l'administration, qui doit y répondre par écrit dans un délai maximum de 90 jours. La demande formulée ne contraint en aucune manière l'administration à divulguer des informations sensibles et confidentielles. L'administration décide du contenu, de l'étendue, de la classification et de la diffusion des informations.
- ⁵ La décision de transmettre des propositions à l'assemblée des délégués appartient aux assemblées de section (voir art. 7 et 8 du règlement de section). Chaque délégué a le droit par ailleurs de soumettre également des propositions dites individuelles à la prochaine assemblée des délégués (voir art. 17 des statuts). Les dispositions de l'art. 8, al. 2, 4, 5 et 7 du règlement de section s'appliquent par analogie aux propositions individuelles. Les propositions individuelles doivent être présentées personnellement à l'assemblée des délégués.
- ⁶ Les délégués sont indemnisés pour l'exercice de leur mandat (sous la forme de rabais par ex.). Le montant et la nature de l'indemnisation sont définis par le conseil d'administration.

Article 12: Tâches, droits et obligations des délégués suppléants

- ¹ Délégués suppléants comme successeurs: Les délégués suppléants peuvent remplacer des délégués de leur section qui démissionnent de leur mandat pendant la durée ordinaire de celui-ci. En pareil cas, les délégués suppléants deviennent délégués jusqu'à la prochaine élection.
- Si l'assemblée de section élit plusieurs délégués suppléants, elle définit aussi l'ordre dans lequel ces délégués suppléants accèdent à la fonction de délégué ou déléguée en cas de succession (sinon, c'est le nombre de voix obtenues lors de l'élection des délégués suppléants qui est pris en compte).
- Dès qu'une déléguée suppléante ou qu'un délégué suppléant entre en considération, la présidence ou la gestion de section lui demande si elle ou il désire accepter le mandat de déléguée ou délégué. Elle ou il doit donner sa réponse à brève échéance. Si elle ou il accepte le mandat de déléguée ou délégué, l'administration doit être avertie de l'identité de la déléguée suppléante ou du délégué suppléant choisi (et de celle de la déléguée ou du délégué auquel elle ou il succède) immédiatement mais au plus tard jusqu'à 30 jours avant la date de l'assemblée des délégués. Si la déléguée suppléante ou le délégué suppléant refuse le mandat, la même procédure doit être appliquée à la déléguée suppléante ou au délégué suppléant qui suit dans la liste.
- ² Délégués suppléants comme représentants ponctuels des délégués : Si, exceptionnellement, une déléguée ou un délégué ne peut pas être présent personnellement à l'assemblée des délégués, elle ou il peut se faire représenter (même à court terme) par une déléguée suppléante ou un délégué suppléant de sa section. En pareil cas, la déléguée ou le délégué peut conserver son mandat jusqu'à la prochaine élection ordinaire et la déléguée suppléante ou le délégué suppléant devient simplement déléguée ou délégué, avec tous les droits et obligations afférents à la fonction, pour une durée d'un jour. Une déléguée suppléante ou un délégué suppléant ne peut représenter qu'une déléguée ou un délégué à la fois.
- a) La déléguée ou le délégué peut choisir librement sa suppléante ou son suppléant dans le cercle des délégués suppléants élus lors de l'assemblée de section.
 - b) La déléguée ou le délégué peut donner des consignes de vote à sa suppléante ou son suppléant.
 - c) La déléguée ou le délégué doit transmettre à la suppléante ou au suppléant tous les documents reçus pour l'assemblée des délégués en temps utile avant la date de l'assemblée.
 - d) La communication s'effectue en direct entre la déléguée ou le délégué et sa suppléante ou suppléant. L'administration ne doit pas être obligatoirement informée de la suppléance avant l'assemblée des délégués.
 - e) La déléguée suppléante ou le délégué suppléant n'est pas tenu de présenter une procuration de la déléguée ou du délégué à l'assemblée des délégués. Il lui suffit de préciser au contrôle d'entrée quelle déléguée ou quel délégué elle ou il représente.
- ³ Les délégués suppléants doivent être sociétaires de Mobility (voir article 32 des statuts). Ils s'informent de la marche des affaires et des développements de la coopérative ainsi que de leur propre section au moyen des multiples canaux d'information à leur disposition (www.mobility.ch, plate-forme d'information électronique pour les délégués suppléants, Mobility-Journal, E-Newsletter, rapports d'activité, etc.). Les délégués suppléants sont censés être présents aux événements suivants:
- a) Éventuelles rencontres régionales des sections
 - b) Forum des délégués (en octobre ou en novembre)
 - c) Assemblée de section (entre janvier et mars)
- ⁴ Les délégués suppléants sont indemnisés pour l'exercice de leur mandat (sous la forme de rabais par ex.). Le montant et la nature de l'indemnisation sont définis par le conseil d'administration.
- ⁵ À titre facultatif, les délégués suppléants peuvent être présents à l'assemblée des délégués en tant qu'invités, pour autant que les places disponibles le permettent (inscription obligatoire). Les délégués suppléants n'ont aucun droit de vote, d'élection et de discussion à l'assemblée des délégués.

Article 13: Tâches, droits et obligations de la présidence et gestion de section

- ¹ Dans chaque section, les assemblées de section peuvent facultativement élire dans les rangs des délégués une présidence de section pour un mandat ordinaire de deux ans. Ce mandat peut être constitué d'une présidence unique, d'une présidence avec une vice-présidence ou une co-présidence. Si deux personnes font parties du mandat, elles doivent décider avant chaque assemblée de section qui la préside et qui exerce ses fonctions. Les noms des élus de la présidence doivent être communiqués à l'administration dans les 10 jours qui suivent leur élection. La présidence de section a pour tâche d'aider à préparer l'assemblée de leur section et à la présider selon les dispositions statutaires. Elle entretient des contacts et échange des informations avec les délégués et délégués suppléants de sa section et avec d'autres présidences de section. Elle confronte les propositions de sa section avec des propositions analogues d'autres sections. La présidence de section n'a pas le pouvoir de représenter Mobility ni de prendre des décisions engageant la coopérative. Les présidentes et présidents de section sont indemnisés sous forme de forfait pour l'exercice de leur mandat. Le montant et la nature des indemnités sont définis par le conseil d'administration, en tenant compte de la taille de la section.
- ² La gestion de section veille au respect des statuts et des dispositions du règlement de section (voir art. 30 des statuts). Les tâches dévolues à la gestion de section englobent la préparation et la conduite de l'assemblée de section dès lors que ces tâches ne sont pas accomplies par une présidence de section (voir art. 13.1 du règlement de section). La gestion de section est désignée et révoquée par l'administration.
- ³ La gestion et la présidence de section s'engagent à coopérer et à se coordonner mutuellement au sein de leur section. Ils se transmettent toutes les informations nécessaires.

IV. Dates et délais du calendrier de la coopérative

Article 14: Dates et délais

1	Evénement	Date/période	Participants	Délais
	Forums des délégués	Octobre-novembre	Délégués et délégués suppléants	Annonce des dates 2 mois à l'avance par l'administration
	Assemblées de section ordinaires	Janvier-mars	Sociétaires	Envoi des convocations 15 jours à l'avance par le président/responsable de section
	Assemblées des délégués ordinaires	En mai normalment	Délégués	Annonce de la date 5 mois à l'avance. Envoi des convocations écrites 20 jours à l'avance par le conseil d'administration.

V. Dispositions finales

Article 15: Dispositions finales

- ¹ La version allemande du règlement de section fait foi pour son interprétation.
- ² La date du cachet de la poste fait foi pour le calcul des délais.

Article 16: Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement de section a été approuvé par l'assemblée des délégués le 29 mai 2021 et est entré en vigueur le même jour. Il remplace la version du 25 mai 2019.

Le président du conseil d'administration:



Markus Mahler

Le vice-président du conseil d'administration:



Rolf Georg Schmid